



Modifications prévues de la loi  
modifiée du 18 juillet 2018 relative à  
la protection de la nature et des  
ressources naturelles

**Point de presse**  
**19 décembre 2022**



- Objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles
  - la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'**environnement naturel**
  - la protection et la restauration des **paysages et des espaces naturels**
  - la protection et la restauration des **biotopes**, des **espèces** et de leurs **habitats** ainsi que des **écosystèmes**
  - le maintien et l'amélioration des **équilibres** et de la **diversité biologiques**
  - la **protection** des ressources naturelles contre toutes dégradations
  - le maintien et la restauration des **services écosystémiques**
  - l'amélioration des **structures** de l'environnement naturel



## ➤ Exemples d'outils

- **Avis** en relation avec modifications de la zone verte dans le cadre des **plans d'aménagements généraux** et avec le rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **Obligation d'autorisation préalable** pour constructions, installations, affectation de fonds forestiers et coupes rases, certains changements d'occupation du sol, activités de loisirs susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement naturel, destruction de biotopes



- En cas d'autorisation, les autorisations peuvent être assorties (art. 61) de
  - Conditions afin d'éviter ou réduire l'impact sur l'environnement naturel (e.a., à l'intégrité des zones et espèces protégées, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général, intégrité et à la beauté du paysage, réduction de la pollution lumineuse)
  - Mesures compensatoires
  - Mesures d'atténuation (C.E.F. : continuous ecological function)



## Modifications de la loi proposées



- **Article 7 actuel** doit être adapté pour **refléter** ces jurisprudences
  - Prise en compte de ces nouveaux développements
  - Assurer la sécurité juridique - aussi bien pour l'administré que pour l'administration
  
- **Rappel** : Les jurisprudences **ont immédiatement été appliquées** pour les
  - Demandes en cours
  - Recours auprès des tribunaux administratifs
  - Autres cas de figure
  
- **Considérations générales**
  - Adaptations rédactionnelles : structure, précision et lisibilité
  - Simplifications administratives



- **Art. 7** : Règles concernant les **constructions existantes**
  
- **Rappel : Objectifs** de la loi e.a
  - La sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel
  - La protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations
  - La protection et la restauration des paysages et des espaces naturels
  
- **Principes généraux** :
  - La **zone verte** est à priori une **zone destinée à rester libre**
  - Les **nouvelles constructions autres que celles mentionnées à l'article 6** doivent s'installer en **zone destinée à être urbanisée du PAG**



- **Redéfinition du « légalement existant »**
  
- **Actuellement** : légalement existant si la construction a été érigée
  - Avant l'obligation d'autorisation (< 1965) et si tous les travaux postérieurs y relatifs ont été autorisés
  
  - Avec une autorisation selon la loi PN et si tous les travaux postérieurs y relatifs ont également été autorisés



### ➤ **Problématique en pratique**

- Les propriétaires ne peuvent souvent pas présenter les documents nécessaires parce qu'ils ne les ont pas gardés ou pas reçus du vendeur
- Informatisation du système de gestion des demandes d'autorisation seulement à compter du 1.7.1995
- l'apport de la **preuve de l'existence d'un tel document** avant le 1.7.1995 est **difficile, voire impossible**

- ### ➤ **Solution proposée** : Redéfinition du moment à compter duquel une construction est légalement existante



- **Rappel** : Toute construction érigée avant la loi PN 1965 bénéficie d'un droit acquis
- **Dorénavant** date décisive 1.7.1995 pour les cas de figure où la preuve du « légalement existant » ne peut pas être fournie :

	PN 1965 - PN aujourd'hui Loi actuelle	PN 1965 - PN aujourd'hui Disposition proposée
érigé PN 1965 - 1.7.1995	<b>Pas légalement existant</b>	<b>Légalement existant</b>
érigé après le 1.7.1995	<b>Pas légalement existant</b>	<b>Pas légalement existant</b>

Exemple :

- Maison érigée en 1972
- Depuis, divers changements de propriétaires sans échange de documents
- Maison non modifiable avec la loi PN actuelle
- Modifiable avec la loi PN modifiée



### ➤ **Avantages**

- **Davantage** de constructions pouvant faire l'objet **d'adaptations techniques** (p.ex. assainissement thermique) en toute **légalité**
  - La preuve de la légalité de la construction existante ne doit plus être rapportée par le demandeur, indépendamment de la date de construction/transformation
- Une **régularisation ex-post** pour des constructions érigées après le 1.7.1995 sans autorisation ministérielle reste bien évidemment toujours **possible** dans le cadre des dispositions légales



- Non autorisables
  - Travaux et constructions en relation avec des constructions illégales
  - Agrandissement de l'emprise au sol pour les constructions ne relevant pas de l'article 6



- Changement d'affectation autorisable uniquement si la **nouvelle affectation** correspond à l'article 6, exception pouvant être faite pour les changements d'affectation pour les immeubles protégés (protection nationale INPA)
  
- Travaux et constructions autorisables (encadrement des travaux) pour :
  - Modification de l'**aspect extérieur**
  - Modification des **dimensions** de constructions
  - Travaux de **reconstruction**



- **Soumis à autorisation** (constructions légalement existantes) – **Modifications**
  - Travaux d'assainissement thermique (non considérés comme agrandissement)
  - Travaux d'agrandissement en hauteur par le rehaussement de la hauteur libre sous plafond dans les limites définies par la loi
  - Travaux et constructions de sécurisation de la construction et du terrain nécessaires à la protection des constructions



- **Soumis à autorisation** (constructions légalement existantes) – **Reconstructions**
  - **Reconstruction à l'identique\*** de constructions détruites par **cas fortuit** sans limitation dans le temps (actuellement : 2 ans)
  - **Reconstruction à l'identique\*** de certaines constructions **non démolies par cas fortuit** si :
    - elles sont légalement existantes
    - une preuve de l'état d'origine est soumise

\* identique = dimensions conservées



- **Non soumis à autorisation** (constructions légalement existantes) à condition de ne changer ni aspect extérieur, ni dimension extérieure
  - Rénovation et aménagements intérieurs
  - Changement des locaux intérieurs sans distinction d'affectation

Actuellement, ces changements sont uniquement possibles sans autorisation pour les constructions agricoles visés à l'article 6.



- **Élargissement** de la liste des éléments qui ne sont **pas considérés comme « constructions » (= non soumis à autorisation)** dans le sens de la loi
- Éléments à **impact environnemental prévisible et mineur**
- Pas **obligation d'autorisation supplémentaire** par rapport à la loi actuelle, mais suppression de l'obligation d'autorisation pour les éléments précitées
- **Simplification administrative** dont profitent les administrés (privés et professionnels) sans amoindrir le niveau de protection



- Relevé de ces éléments dans une nouvelle annexe
- Exemples :
  - Certains types de clôtures
  - Installations photovoltaïques et leurs installations connexes installées sur des bâtiments légalement existants
  - Serres tunnel hors certaines zones protégées
  - Ruches hors certaines zones protégées
  - Abris érigés temporairement (canicule) pour protéger les animaux de pâturage
  - Petites constructions relatives à la chasse
  - Petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique
  - Nichoirs et perchoirs artificiels pour avifaune sauvage et chiroptères



- Ces éléments peuvent **d'office** être implantés en zone verte **sans autorisation préalable**
- Constructions non exemptes de l'obligation d'autorisation **restent toujours autorisables** dans les limites conférées par la loi
- **Important** : le fait **qu'une construction ne soit plus soumise à autorisation ne dispense pas du respect des autres obligations de la loi!** (p.ex. interdiction de destruction de biotopes)



- **Modification du texte législatif tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement naturel**
  - **Davantage** de constructions **légalement existantes** en zone verte pouvant procéder à des travaux d'adaptation ou de sécurisation
  - **Pas d'obligation d'autorisation** pour des travaux intérieurs et extérieurs n'ayant pas d'impact sur l'aspect extérieur et les dimensions d'une construction
  - **Définition précise des travaux** en relation avec ces constructions existantes pouvant être effectués
  - **Réduction des charges administratives** par l'identification d'éléments supplémentaires non soumis à autorisation
  - **Aucune limitation ou interdiction supplémentaire** par rapport à la loi PN actuelle



- Introduction du projet de loi à la Chambre des députés (CHD)
- Transmission du projet de loi au Gouvernement, au Conseil d'État et aux chambres professionnelles pour avis
- Renvoi du projet de loi en Commission de l'Environnement : analyse du texte de loi proposé, analyse des avis, texte évtl. amendé
- Présentation, discussion (et évtl. amendements) du projet de loi en séance publique
- Vote sur l'ensemble du texte de loi - second vote/dispense du second vote
- Promulgation de la loi votée par S.A.R. le Grand-Duc
- Entrée en vigueur : quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg



- MECDD
  - Campagne d'information
  - FAQ
  - Adaptation du formulaire de demande





Schützen, wat eis wichteg ass.  
Protéger ce qui nous tient à cœur.

